PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 007 132 26 D0026

date de dépôt : **08 juillet 2026**
demandeur : **COPROPRIETE LARGENTIERE, représenté par MINON Françoise**
pour : **La réfection de la toiture**
adresse terrain : **1 PL du Marché, à Largentière (07110)**

Commune de Largentière

ARRÊTÉ N° 2026.229
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Largentière

Le maire de Largentière,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 juillet 2026 par COPROPRIETE LARGENTIERE, représenté par MINON Françoise demeurant 290 RUE Faventines, Valence (26000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour La réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 1 PL du Marché, à Largentière (07110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'avis défavorable de l'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE en date du 15/07/2026 annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L632-1 du code du patrimoine si l'Architecte de Bâtiments de France a donné son avis pour les projets mentionnés à l'article L632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose, en l'état du projet, à la délivrance de l'autorisation de travaux, au motif que celui-ci ne respecte pas les règles applicables au sein de ce site patrimonial remarquable ou est susceptible de porter atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A titre d'information, il est conseillé au demandeur d'étudier le projet avec l'Architecte des Bâtiments de France avant dépôt d'un nouveau dossier.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260717-AM_2026_229-AI

A Largentière
Le 14 / 7 / 2026

Le maire,

MAIRIE DE LARGENTIERE ★ 07110 (Ardèche) ★

Conseillère déléguée
Mme LEPVRIER Isabelle

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260717-AM_2026_229-AI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.